

*E*n relief

Commission des relations de travail de l'Ontario

Éditeurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Janvier 2025

NOTES SUR LA PORTÉE

Voici des notes sur la portée de certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en décembre de l'an dernier. Ces décisions figureront dans le numéro de janvier-février des rapports de la CRTO. Le texte intégral des récentes décisions de la CRTO est accessible en ligne à l'Institut canadien d'information juridique www.canlii.org.

Accréditation — Exclusion des personnes exerçant des fonctions de direction — Le syndicat a déposé une demande d'accréditation à l'égard des concessionnaires. L'employeur a fait valoir que les superviseurs des jeux de table (les « superviseurs ») exerçaient des fonctions de direction au sens de l'alinéa 1(3)b) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et qu'ils se trouvaient donc exclus de l'unité de négociation. L'employeur a soulevé que les superviseurs étaient [traduction] « ses yeux et ses oreilles » en première ligne. Le syndicat a affirmé que les tâches et les responsabilités des superviseurs n'atteignaient pas le seuil des fonctions de direction. La Commission a conclu que les superviseurs exerçaient certains rôles de surveillance et de correction, comme l'application des règles au processus de jeu, mais qu'ils n'exerçaient pas de pouvoir discrétionnaire ou qui justifierait de les exclure de la négociation collective. La perception des employés comme quoi les superviseurs sont le visage de la direction

ne suffit pas à faire d'eux des membres de la direction. Les droits à la négociation collective sont trop importants pour être diminués par des apparences, alors que la réalité ne correspond pas aux apparences. Le fait d'être les [traduction] « yeux et les oreilles » de l'employeur ne constitue qu'un des nombreux critères pour déterminer si la fonction relève de la direction. Le simple fait de rendre compte d'une action lorsque la décision est prise par quelqu'un d'autre ne suffit pas pour en faire une fonction de direction. Pour être exclue de l'unité de négociation, une personne doit avoir un pouvoir réel et efficace de recommandation. Les superviseurs sont admissibles à former une unité de négociation collective. L'affaire se poursuit.

ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA ONTARIO GAMING GTA LIMITED PARTNERSHIP COB, sous le nom CASINO WOODBINE; dossier de la CRTO n° 0971-22-R; 24 décembre 2024; tribunal : C. Michael Mitchell (100 pages)

Industrie de la construction — Renvoi de grief — Les employeurs ont déféré les griefs du syndicat à la Commission au titre de l'article 133 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. La question en litige consistait à savoir si le syndicat pouvait demander des pénalités énoncées à l'article 4.05 de la convention collective, lequel prévoyait des dommages-intérêts importants pour chaque jour de manquement. La Commission a conclu que des dommages-intérêts étaient payables

lorsque le [traduction] « syndicat dépose un grief » invoquant une violation de l'article pertinent. Dans cette affaire, bien que le syndicat ait cherché à modifier le grief pour l'ajouter, le grief initial n'énonçait pas de violation de l'article en question. La Commission a jugé que les dispositions de l'article 4.05 de la convention collective étaient obligatoires et exigeaient qu'une catégorie de comportement interdit aux alinéas 4.05(i) à (iii) soit invoquée dans le corps du grief au moment de son dépôt. Les allégations figurant dans les griefs originaux ne pouvaient pas raisonnablement être considérées comme conformes aux paramètres des alinéas 4.05(i) à (iii). L'affaire se poursuit.

SPR MASONRY INC, réf. : MASONRY COUNCIL OF UNIONS TORONTO AND VICINITY ET SES MEMBRES, BRICKLAYERS, MASONS INDEPENDENT UNION OF CANADA, LOCAL 1, LABOURER'S INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183 ET MASONRY CONTRACTORS' ASSOCIATION OF TORONTO, INTERVENANT; dossier de la CRTO n° 3018-23-G et 3058-23-G; 12 décembre 2024; tribunal : Michael McFadden (7 pages)

Employeur apparenté — vente d'entreprise —
Le syndicat a présenté une demande au titre des articles 69 et 69.1 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi »). L'entité B a fourni des services de sécurité à un magasin de détail situé dans un centre commercial, puis l'entité A l'a remplacée. La question au cœur du différend consiste à savoir s'il s'agissait ou non de « services que fournit directement ou indirectement le propriétaire ou le gérant d'un bâtiment, ou qui lui sont fournis ». L'entité A fait valoir que la Commission devrait analyser les circonstances sous l'angle des baux commerciaux. La Commission se serait plutôt fondée sur une perspective interprétative de l'objet de l'article de la *Loi* et de son objectif correctif, comme il est expliqué dans la décision *Mulmer Services*. La Commission a

conclu que les services de sécurité contractuels obtenus par un locataire sont [traduction] « liés » aux services de gardiens génériques des propriétaires et des gestionnaires ou d'autres locataires, et que ces services concernaient les « locaux » au sens du paragraphe 69.1(1) de la *Loi*. La Commission a décidé que cette interprétation était conforme à l'esprit du paragraphe 69.1(1). Demande accueillie.

TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DU COMMERCE, SECTION LOCALE 1006A, réf. : UNIVERSAL PROTECTION SERVICES OF CANADA CORPORATION S/N ALLIED UNIVERSAL SERVICES DE SÉCURITÉ CANADA, ET **BLACKBIRD SECURITY INC.** S/N **BLACKBIRD SECURITY**; dossier de la CRTO n° 2279-23-R; 6 décembre 2024; tribunal : Brian D. Mulroney (24 pages)

Employeur apparenté — vente d'entreprise —
Le syndicat a déposé une demande de déclaration relative à un employeur qui succède et (ou) à un employeur unique au titre du paragraphe 1(4) et de l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi »). RCW exerce la même activité économique et au même endroit que GCF en poursuivant le travail général effectué par le même genre de travailleurs. RCW et GCF exercent leurs activités au sein d'une société commune qui avait adopté un plan global avant que toute [traduction] « vente » ait lieu. Les termes « vend » et « vente » au sens du paragraphe 69(1) sont assortis de définitions très larges et ils prévoient que les droits de négociation peuvent être conservés dans une partie dissociable d'une entreprise. L'article 69 devrait recevoir une interprétation large et libérale pour donner effet à son objet sous-jacent en matière de relations de travail. Les droits de négociation, une fois établis, se lient à l'activité économique de l'entreprise plutôt qu'à un nom particulier, et se poursuivent avec la continuité des activités d'une entreprise commerciale ou d'une partie de celle-ci. La Commission a conclu qu'il y avait eu vente

partielle d'entreprise de GCF à RCW au sens de l'article 69, étant donné que cette partie de l'entreprise était suffisamment semblable à l'activité précédente. La Commission a refusé de délivrer une déclaration selon laquelle les parties intimées devaient être traitées comme un seul employeur au titre du paragraphe 1(4). Une déclaration suivant le paragraphe 1(4) aurait pu porter à confusion, puisqu'on aurait alors dû se demander quel syndicat aurait des droits de négociation et quelle convention collective s'appliquerait. La situation pourrait être perçue comme élargissant les droits de négociation du demandeur plutôt que de les protéger. La Commission a rejeté la demande complémentaire au titre de l'article 70, laquelle disait que les parties intimées refusaient de divulguer des renseignements sur ce qui arriverait à un espace du magasin pendant la négociation. Le demandeur était prêt à conclure une entente de fermeture sans savoir ce qui allait arriver à l'espace en question, de sorte que le défaut de divulguer n'a pas nui à la représentation des employés. Question du redressement renvoyée aux parties.

TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DU COMMERCE, SECTION LOCALE 1006A, réf. : **LOBLAWS SUPERMARKETS LIMITED S/N LOBLAWS THE GREAT CANADIAN FOOD STORE ET LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉES S/N THE REAL CANADIAN WHOLESALE CLUB, ET LOBLAWS INC**; dossier de la CRTO n° 2196-21-R et 0635-22-U; 10 décembre 2024; tribunal : Brian O'Byrne (92 pages)

Pratique déloyale de travail — Négociation de mauvaise foi — L'employeur a présenté une demande au titre de l'article 96 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi »), soulevant que le syndicat avait contrevenu à l'article 17 de la *Loi*. Un différend est survenu au sujet de la réponse du syndicat face à l'allégation de l'employeur selon laquelle une clause d'un article de la convention collective avait été supprimée par erreur avant que

les parties n'acceptent cet article. Le syndicat a affirmé que le libellé était convenu et qu'il ne changerait pas, puis a adopté le point de vue que l'employeur ne pouvait pas se soustraire à la convention. Aucune preuve présentée par l'une ou l'autre des parties ne portait à croire que cette clause ait fait l'objet d'une discussion. La Commission a conclu que l'employeur avait commis une erreur de bonne foi et qu'il avait le droit de retirer son accord pendant les négociations sans contrevenir à la *Loi*. Le retrait par l'employeur d'un accord antérieur était clair, mais il n'a pas fait de suivi lors des réunions de négociation subséquentes ou par correspondance pour vérifier ou confirmer que le syndicat n'ajouterait pas de libellé à la convention collective. En outre, une demande auprès de la Commission a été déposée environ douze mois après les événements en question, à la veille de l'arbitrage des différends, et cette conduite ne devrait pas être récompensée. Compte tenu du délai excessif dans les circonstances, la demande a été rejetée pour cause de retard et il n'était pas nécessaire de statuer que le Syndicat avait ou non manqué à son obligation de négocier de bonne foi. Demande rejetée.

CHESHIRE HOMES OF LONDON INC, réf. : **SERVICE EMPLOYEES INTERNATIONAL UNION, LOCAL 1 CANADA**; dossier de la CRTO n° 0684-24-U; 23 décembre 2024; tribunal : Paul Young (18 pages)

INSTANCES JUDICIAIRES

Contrôle judiciaire – Pratique de travail déloyale – La Commission a rejeté la demande de réparation pour pratique de travail déloyale au titre du paragraphe 96(4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») qu'avait présenté une association d'employeurs (« ETBA »), demande qui découlait de la décision du propriétaire (« TDSB ») de retirer un contrat à un entrepreneur en raison d'un conflit au sujet du type d'électricien à employer pour effectuer le travail. La Commission a conclu qu'il n'y avait aucune raison, du point de vue des relations de travail,

d'enquêter sur la demande, ajoutant qu'il y avait peu de chances que la demande soit accueillie et que les mesures de réparation possibles s'avéraient peu utiles. L'association des employeurs demanderesse (« ETBA ») a demandé le contrôle judiciaire de cette décision. L'ETBA soutenait que la décision de la Commission faisait fi du contexte de la négociation à l'échelle provinciale, qu'elle était indûment restrictive dans son interprétation de la demande et qu'elle ne tenait pas compte de l'importance de la réparation demandée. La partie intimée TDSB a fait valoir que la demande était prématurée, parce que l'ETBA n'avait pas demandé le réexamen de la décision de la Commission. La Cour a conclu qu'un nouvel examen ne constituerait pas une solution de rechange adéquate dans les circonstances de cette affaire, de sorte que la demande n'était pas prématurée. La Cour a estimé que la Commission avait entièrement saisi le contexte de la négociation à l'échelle de la province, concluant que deux conventions collectives liaient deux groupes distincts de parties. Par ailleurs, la Cour a jugé raisonnable la conclusion de la Commission selon laquelle l'ETBA ne pouvait pas obtenir des dommages-intérêts au nom de l'entrepreneur. Enfin, la conclusion de la Commission selon laquelle les deux conventions collectives avaient coexisté pendant 26 ans sans difficulté et que toute question soulevée pouvait se résoudre dans un cadre plus approprié (grief ou demande de rupture de contrat) était raisonnable. Demande rejetée.

**ELECTRICAL TRADE BARGAINING
AGENCY DE L'ELECTRICAL
CONTRACTORS ASSOCIATION OF
ONTARIO, réf.: TORONTO DISTRICT
SCHOOL BOARD, FRATERNITÉ
INTERNATIONALE DES OUVRIERS EN
ÉLECTRICITÉ, SECTION LOCALE 353,
MAINTENANCE AND CONSTRUCTION
SKILLED TRADES COUNCIL ET LA
COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
DE L'ONTARIO; dossier de la Cour divisionnaire
n° 131/24; 5 décembre 2024; tribunal :
juges Sachs, Matheson et Jarvis (16 pages)**

Les décisions énumérées dans le présent bulletin figureront dans les rapports publiés par la Commission des relations de travail de l'Ontario. Des copies des versions préliminaires des rapports de la CRTO sont accessibles à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, au 7^e étage, au 505, avenue University, à Toronto.

Recours judiciaires en instance

Intitulé de l'affaire et n° de dossier du greffe	N° de dossier de la Commission	État
Ronald Winegardner Cour divisionnaire n° DC-25-00000098-0000	2094-23-U	En instance
TJ & K Construction Inc. Cour divisionnaire n° DC-24-0002949-00-JR (Ottawa)	1743-24-ES 1744-24-ES	En instance
Juge Ohene-Amoako Cour divisionnaire n° 788/24	2878-22-U	En instance
Peter Miasik Cour divisionnaire n° 735/24	1941-23-U	27 mai 2025
Jitesh Parikh Cour divisionnaire n° 409/24	0408-24-HS	21 janvier 2025
Ahmad Mohammad Cour divisionnaire n° 476/24	1576-20-U	En instance
Clean Water Works Cour divisionnaire n° 401/24	1093-21-R	16 janvier 2025
SkipTheDishes Cour divisionnaire n° 378/24	0019-24-R	13 février 2025
Bird Construction Company Cour divisionnaire n° 363/24	1706-23-G	10 avril 2025
2469695 Ontario Inc. s/n Ultramar Cour divisionnaire n° 278/24	1911-19-ES 1912-19-ES 1913-19-ES	11 septembre 2025
Yan Gu Cour divisionnaire n° 306/24	0994-23-U	12 décembre 2024
Electrical Trade Bargaining Agency de l'Electrical Contractors Association of Ontario Cour divisionnaire n° 131/24	2442-22-U	Rejeté
Mina Malekzadeh Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903-21-UR 0904-21-U 0905-21-UR	Ajourné
Simmering Kettle Inc. Cour divisionnaire n° DC-22-00001329-00-JR – (Oshawa)	0012-22-ES	Rejeté pour retard
Candy E-Fong Fong Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En instance
Symphony Senior Living Inc. Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En instance

Joe Mancuso Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En instance
The Captain's Boil Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En instance
EFS Toronto Inc. Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En instance
RRCR Contracting Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En instance
China Visit Tour Inc. Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En instance
Front Construction Industries Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En instance
Myriam Michail Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En instance
Peter David Sinisa Sesek Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En instance
Byeongheon Lee Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En instance
Byeongheon Lee Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En instance
R. J. Potomski Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En instance
Qingrong Qiu Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En instance
Valoggia Linguistique Cour divisionnaire n° 15- 2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En instance